session suivante. La même chose avait eu lieu dans ce pays. L'Union avait été décrétée lorsque les cendres de l'insurrection de 1837-38 étaient encore chaudes dans différentes parties du paye, et il y avait en conséquence de fortes raisons pour lesquelles, au milieu du trouble et de l'agitation-lorsqu'il pouvait être difficile d'avoir des élections conduites avec pureté et sans intervention de la part de l'exécutif-une pareille question ne devait pas être soumise au peuple. Mais, aujourd'hui, nous n'avons rien de semblable à craindre. L'on nous dit que le peuple est heureux, content et prospère, bien qu'il désire un changement,et par conséquent il n'existe aucune cause d'excitation pour empêcher l'expression libre et entière de la volonté populaire, au moyen d'une élection générale,-rien pour empêcher que la question ne soit franchen ent posée devant le pcuple, -rien pour empêcher qu'il ne choisisse des représentants à cause de leurs opinions sur la question de confédération, et sur cette question seule. Vous n'avez rien pour empêcher que ce nouveau système ne soit inauguré sur la seule et véritable base sur laquelle il devrait être fondé--le vœu populaire,--et ne recoive en conséquence, dès l'abord, la force que le vœu populaire seul peut lui donner, étant accepté par ceux qui ont le droit d'envoyer des représentants en cette chambre. (Ecoutez! écoutez!) L'on a prétandu qu'une motion de cette nature enlève à la législature, de fait, le pouvoir qu'elle possède, en lui niant le droit de faire un pareil changement. Je ne veux rien dire contre le pouvoir de la législature. La législature a, dans les limites qui lui sont assignées, tous les droits que sa charte lui confère. Mais je ne puis m'empêcher de croire que, en nous occupant de cette question, nous la traitons d'une manière bien différente de celle dont elle a été traitée, soit par le parlement indépen-dant de l'Ecosse, soit par le parlement indépendant de l'Irlande. Nous agissons en vertu d'une charte et d'une constitution limitées-n'ayant aucun droit nous-mêmes de rien décider finalement par aucun acte qui nous soit propre-n'ayant que le droit de nous en occuper au moyen de ces résolutions, et non pas de rien décréter qui ait l'autorité de la loi. (Ecoutez! écoutez!) Nos pouvoirs sont donc limités dès l'abord tellement limités qu'il a été décidé à Terreneuve que les privilèges qui appartiennent à la chambre des communes et à la chambre

des lords en Angleterre n'appartiennent pas entièrement à nos corps législatifs,—que ces priviléges ont crû avec le temps jusqu'à ce qu'ils soient devenus parties intégrantes de l'existence même du parlement impérial, tandis que nous possédons nos priviléges d'une manière tout-à-fait différente, ne les tenant pas d'une main aussi ferme que la chambre des communes. Il est clair que nous n'avons pas les mêmes pouvoirs que le parlement impérial,—autrement nous ne serions pas obligés d'aller devant ce corps pour lui demander de sanctionner ces résolutions. Il y a même des limites au pouvoir du parlement impérial lui même, auxquelles nous sommes aussi assujétis. Nous ne pouvons rendre aucun de nos actes permanent, pas plus que nous ne pouvons nous rendre permanents nous mêmes—parce qu'un autre parlement a le droit d'abroger ce que nous avons fait. Nous ne pouvons de nousmêmes décréter que cette mesure sera loi. Nous pouvons offrir ces résolutions-nous avons le pouvoir de faire cela-et le gouvernement et le parlement anglais ont sans doute le droit d'en faire ce que bon leur semblera. Mais la question est celle-ci :- Est-il sage de donner force de loi à ces résolutions. est-il convenable de le faire, est-ce la conduite la plus juste envers le peuple de ce prys, de déclarer que dans une matière de cette importance nous légifèrerons pour lui, jusqu'au point de changer complètement la constitution, de décréter que la chambre haute qu'il a déclaré devoir être élective cesserait de l'être et serait nommée par la couronne.—sans le consulter? Je ne veux pas dire, à l'égard de ce changement, que ce ne sera pas un changement avantageux. J'ai été l'un des quelques membres de cette législature qui ont combattu le plus chaudement le changement apporté dans la constitution du conseil législatif lorsque le principe électif y a été intro-duit. J'ai aussi été l'un de ceux qui ont supporté des résolutions dont l'effet aurait été de placer le pouvoir populaire dans la chambre basse, au moyen de la représentation basée sur la population dans cette branche de la législature, avec égalité de représentation pour les deux sections de la province dans la chambre haute. Et je me souviens que quelques-uns des messieurs qui sont aujourd'hui sur les binquettes ministérielles-le président du conseil entre autres, par l'entremise de l'influent journal qu'il contrôle-déclaraient que l'idée con-